

N°2020/ 225	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
-------------	---

Service émetteur **SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec l'organisme CORPSTECH pour la réalisation d'une formation intitulée « Hygiène et salubrité dans les pratiques de Tatouage, piercing et maquillage permanent » pour X X X X X qui se déroulera du 16 au 18/11/2020**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT la demande de X X X X X de réaliser en 2020 une formation intitulée « Hygiène et salubrité dans les pratiques de Tatouage, piercing et maquillage permanent » avec l'organisme CORPSTECH,

CONSIDÉRANT que cette demande de formation en « Hygiène et salubrité dans les pratiques de Tatouage, piercing et maquillage permanent » est déposée pour la troisième fois par X X X X et qu'elle s'inscrit dans le dispositif du Compte Personnel de Formation.

CONSIDÉRANT la décision prise par la commission de sélection des projets du 24 juin 2020 d'accepter la prise en charge du financement de la formation intitulée « Hygiène et salubrité dans les pratiques de Tatouage, piercing et maquillage permanent » pour X X X X X qui se déroulera du 16 au 18/11/2020,

CONSIDÉRANT le projet de convention avec l'organisme CORPSTECH pour la réalisation d'une formation intitulée « Hygiène et salubrité dans les pratiques de Tatouage, piercing et maquillage permanent » pour X X X X X du 16 au 18/11/2020,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention avec l'organisme CORPSTECH pour la réalisation d'une formation intitulée « Hygiène et salubrité dans les pratiques de Tatouage, piercing et maquillage permanent » pour X X X X qui se déroulera du 16 au 18/11/2020.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de cinq cent quatre-vingts euros TTC sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant..

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à CORPSTECH

Fait à Sevrans, le 15 SEP. 2020


LE MAIRE,
Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : 16 SEP. 2020

16 SEP. 2020